

NE_GERICHTE TA.2005.111 vom 6. Oktober 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2005.111

FR: NE_GERICHTE TA.2005.111 du 6 octobre 2006

IT: NE_GERICHTE TA.2005.111 del 6 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

A titre liminaire, il convient de relever que le département a violé le droit d'être entendu de l'épouse V., dans la mesure où il ne lui a pas communiqué le recours de la CINALFA dont il était saisi (art.37 LPJA), ni ne lui a donné la possibilité de formuler d'éventuelles observations y relatives (art.38 al.1 LPJA). Ce vice doit néanmoins être considéré comme réparé, dans la mesure où est seule litigieuse en l'occurrence une pure question de droit, la prénommée ayant au demeurant eu l'occasion de se déterminer devant le Tribunal de céans (art.33 litt.a LPJA , par renvoi de l'art.46 al.2 et 4 LAF ; ATF 107 V 246 cons.3; RJN 1984, p.247 cons.2c, 1980-81, p.218 cons.2d).

E. 3

La loi portant révision de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 7 décembre 2005 (FO 2005 no 96), est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Les dispositions applicables en l'occurrence n'ont cependant pas subi de modification.

E. 4

a) Selon l'article 29 al.1 de la loi sur les allocations familiales (LAF), tout enfant de père ou de mère salarié donne droit au paiement d'une seule allocation qui ne peut être cumulée avec d'autres allocations légales versées en faveur du même enfant. D'après l'article 33 al.1 LAF , lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre à des allocations pour le même enfant en vertu de cette loi et d'autres prescriptions légales, le droit aux prestations appartient dans l'ordre suivant : à la personne qui a la garde de l'enfant (litt.a), au détenteur de l'autorité parentale (litt.b) ou à la personne qui subvient en majeure partie à l'entretien de l'enfant (litt.c). L'article 31 al.1 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales précise que sous réserve notamment de l'article 33 de la loi, lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre à l'allocation en faveur du même enfant, elles choisissent laquelle d'entre elles les recevra. Ces dispositions ne font pas de distinction selon que les allocations familiales sont dues en vertu de la seule législation neuchâteloise ou, au contraire, en vertu de cette législation et de celle d'un autre canton. Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que la réglementation sur le concours de droits contenue dans les lois cantonales sur les allocations familiales n'est valable que dans les rapports intracantonaux. Un canton n'est pas autorisé à empiéter dans le domaine de compétences d'un autre canton, en déterminant à quelles conditions celui-ci doit verser des allocations familiales ou quel ordre de priorité il doit prévoir en cas de concours de droits. Ainsi, un canton ne peut appliquer ses propres dispositions à un concours entre sa législation et celle d'un autre canton (ATF 129 I 265 cons.4.2; arrêts du Tribunal fédéral non publiés du 11.07.2003 [2P.186/2002] cons.4.2 et du

23.05.2005 [2P.43/2005] cons.3.2.1). Les cantons de Neuchâtel et Fribourg n'ont en outre pas édicté de règles intercantionales de conflit. Le Tribunal fédéral a par ailleurs retenu que ces situations de concurrence entre prestations de plusieurs cantons devaient être résolues en se référant aux règles de conflit prévues par l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP), entré en vigueur le 1er juin 2002. En conséquence, dans les rapports intercantonaux, les allocations familiales sont dues en application de la législation du lieu où s'exerce l'activité lucrative. Si une activité lucrative est exercée à la fois dans le canton où les enfants sont domiciliés et dans un autre canton, les allocations sont dues dans le premier de ces deux cantons, le second n'intervenant que pour autant que le montant des allocations qui y sont dues soit supérieur à celui des allocations versées dans le canton de domicile (ATF 129 I 265 cons.5.3; arrêts du Tribunal fédéral non publié du 11.07.2003 [2P.186/2002] cons.5.3 et du 23.05.2005 [2P.43/2005] cons.3.2.1). b) En l'espèce, la commission d'arbitrage puis le département ont retenu à tort que l'épouse V. pouvait choisir de demander les allocations familiales à la CINALFA, en application de l'article 31 al.1 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, selon lequel les personnes pouvant prétendre à l'allocation en faveur du même enfant choisissent laquelle d'entre elles les recevra. Il résulte en effet de la jurisprudence susmentionnée qu'en cas de concours de droits intercantonal, les parents ne peuvent pas choisir le canton qui leur versera les allocations familiales. l'épouse V. exerçant une activité lucrative dans le canton de Neuchâtel, où la famille est domiciliée, et son mari exerçant une activité lucrative dans le canton de Fribourg, la CINALFA était tenue, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de verser les allocations familiales en priorité, pour la période jusqu'au 28 février 2005, date à laquelle l'épouse V. a quitté son emploi auprès de la fondation X. au Locle . Par ailleurs, dans la mesure où le montant des allocations familiales qui sont dues dans le canton de Fribourg (art.19 de la loi sur les allocations familiales) est supérieur à celui des allocations versées dans le canton de Neuchâtel (art.1 ss de l'arrêté fixant les montants des allocations familiales), la CIFA a décidé à juste titre de verser des allocations familiales différentielles à l'époux V.. En tant qu'elles retiennent que si l'épouse V. reçoit des allocations familiales de la CINALFA, son mari devra alors renoncer à les percevoir dans le canton de Fribourg, les décisions de la commission d'arbitrage et du département sont en conséquence également erronées. c) Contrairement à ce que soutient la CINALFA, il y a en l'espèce un manifeste conflit de droit intercantonal, les deux parents deM. étant au bénéfice de deux décisions d'octroi d'allocations familiales contradictoires, dont l'une, soit la décision fribourgeoise, est par ailleurs entrée en force. La jurisprudence fédérale, dont on voit mal pour quel motif elle aurait été publiée si elle n'était destinée qu'à régler un cas d'espèce très particulier permet de résoudre, au sens des considérants qui précèdent, le conflit en question. Une telle solution, en cas de concours de prestations de nature similaire mais dans un cadre intracantonal, avait d'ailleurs déjà été esquissée par le Tribunal de céans (RJN 1990, p.245 ss, cons.4 in fine). Comme le cas tranché à l'époque, le présent litige ne relève pas du cumul au sens propre mais d'un complément d'allocation. Or le Tribunal de céans dans sa jurisprudence relative au flou que laissent subsister certaines dispositions de la législation cantonale en matière d'allocations familiales, a toujours retenu une interprétation allant dans le sens des intérêts du bénéficiaire final, soit l'enfant (RJN 1995, p.228 ss). Le législateur lui-même est d'ailleurs allé dans le même sens s'agissant des travailleurs agricoles et viticoles dont les allocations fédéralement arrêtées peuvent être complétées par les allocations cantonales (art.34 LAF). Certes, la jurisprudence cantonale

avait-elle rappelé (RJN 2000, p.316) que si les parents veulent toucher l'allocation dans le canton de Neuchâtel, ils ne peuvent faire un tel choix qu'à la condition que l'autre conjoint renonce à la prestation qui lui serait due par la caisse d'un autre canton et avait-elle relevé que si le Conseil d'Etat n'avait pas fait usage de ses compétences pour déroger aux prescriptions de la loi en cas de conflit intercantonal notamment (art.44 LAF), il appartenait aux autorités de recours de s'en tenir aux dispositions légales. Au regard de la jurisprudence fédérale citée ci-dessus, cette jurisprudence restrictive ne peut être maintenue en ce qui concerne l'article 29 al.1 LAF .

E. 5

Mal fondé, la recours de la CINALFA doit être rejeté. Les considérants de l'autorité de recours ayant un caractère obligatoire pour l'instance inférieure autant que le dispositif lorsque celui-ci y renvoie (RJN 1999, p.265 cons.2a; Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p.181) et les motifs de la décision de la commission d'arbitrage étant erronés, le chiffre 2 du dispositif de cette décision doit être annulé, de même que le chiffre 3 du dispositif de la décision du département, qui confirme la décision de la commission d'arbitrage. La cause doit être renvoyée à la CINALFA pour nouvelle décision au sens des considérants du présent jugement.

E. 6

Conformément à sa pratique en matière d'allocations familiales cantonales, le Tribunal administratif statue sans frais (art.47 al.4 LPJA). Il n'y a par ailleurs pas lieu à allocation d'une indemnité de dépens (art.48 al.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.